



--ooOoo--

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020 A 19H00

--ooOoo--

Nombre de membres de l'assemblée : 82
Nombre de membres présents : 69
Convocation envoyée le 11 décembre 2020
Séance présidée par : Franck LEROY
Secrétaire de séance : Antoine HUMBERT
Date d'affichage du compte-rendu : 22 décembre 2020

Étaient présents : M. Pascal ADAM, Conseiller Communautaire, M. Alain BANCHET, Conseiller Communautaire, Mme Marie-Claire BILBOR, Conseillère Communautaire, M. Raphaël BONNET, Conseiller Communautaire, Mme Martine BOUTILLAT, Vice-Présidente, Mme Marie-Christine BRESSION, Conseillère Communautaire, M. Patrick BUFFRY, Conseiller Communautaire, M. Gérard BUTIN, Conseiller Communautaire, Mme Annie CALLOT, Conseillère Communautaire, Mme Abida CHARIF, Conseillère Communautaire, Mme Dominique CHARLOT, Conseillère Communautaire, M. Philippe CLAUDOTTE, Vice-Président, Mme Patricia COLARDELLE, Conseillère Communautaire, Mme Catherine CROZAT, Conseillère Communautaire, M. Denis DE CHILLOU, Vice-Président, Mme Roxane DE VARINE, Vice-Présidente, Mme Cindy DEMANGE, Conseillère Communautaire, M. Max DENIS, Vice-Président, M. Pascal DESAUTELS, Conseiller Communautaire, M. Christophe DESMARETS, Conseiller Communautaire, M. Gilles DULION, Vice-Président, M. Patrice DURAND, Conseiller Communautaire, M. Eric FILAINE, Conseiller Communautaire, M. Jacques FROMM, Conseiller Communautaire, M. George GENTIL, Conseiller Communautaire Délégué, M. Claude GERALDY, Conseiller Communautaire, M. Damien GODIET, Conseiller Communautaire, M. Rémi GRAND, Conseiller Communautaire, M. Damien GRZESZCZAK, Conseiller Communautaire, M. Olivier GUICHON, Conseiller Communautaire, Mme Valérie HERBELET, Conseillère Communautaire, Mme Sophie HERSCHER, Conseillère Communautaire, M. Ahmed HMAM, Conseiller Communautaire, M. Antoine HUMBERT, Conseiller Communautaire, Mme Monique JANNET, Conseillère Communautaire Déléguée, M. Jean-Pierre JOURNE, Conseiller Communautaire, M. Moustapha KARIM, Conseiller Communautaire, M. Pascal LAUNOIS, Conseiller Communautaire, M. Francois LEJEUNE, Conseiller Communautaire, M. Franck LEROY, Président, Mme Maryse LEVESQUE, Conseiller Communautaire, Mme Candie LHEUREUX, Conseillère Communautaire, M. Antony LOPPIN, Conseiller Communautaire, M. Laurent MADELINE, Vice-Président, Mme Isabelle MAILLIARD, Conseillère Communautaire, M. Pierre MARANDON, Vice-Président, Mme Pascale MARNIQUET, Vice-Présidente, M. Denis MATHIEU, Conseiller Communautaire, M. Pascal PERROT, Vice-Président, M. Youri PHILIP, Conseiller Communautaire, M. Cédric PIENNE, Conseiller Communautaire, Mme Michèle POIRET, Conseillère Communautaire, M. Hervé RAVILLION, Conseiller Communautaire, M. Jonathan RODRIGUES, Conseiller Communautaire, M. Luc SCHERRER, Vice-Président, M. Romain TISSIER, Conseiller Communautaire, Mme Astrid TUSSEAU, Conseillère Communautaire, M. Gilles VARNIER, Conseiller Communautaire, Mme Eva VAUTRELLE, Conseiller Communautaire, M. Joachim VERDIER, Conseiller Communautaire, Mme Nathalie WACKERS, Conseiller Communautaire, Mme Marie-Laure WERBROUCK-CHAMERET, Vice-Présidente, Mme Christine MAZY, Vice-Présidente, Mme Hélène PERREIN, Conseiller Communautaire, M. Eric PLASSON, Conseiller Communautaire, Mme Amélie PRADALET, Conseillère Communautaire, Mme Sylvie ROUILLERE, Vice-Présidente, Mme Christine SIMART, Conseillère Communautaire.

Étaient excusés et représentés : M. Jean-Michel COLIN, représenté par M. Franck LEROY, M. Patrick COLLOBERT, représenté par M. Franck LEROY, M. Mathieu POURILLE, représenté par Mme Abida CHARIF, Mme Denise MARTY, représentée par M. Damien GODIET, M. Benoît MOITTE, représenté par M. Youri PHILIP, Mme Nicole LESAGE, représentée par M. Rémi GRAND, M. Georges LEHERLE, représenté par M. Emmanuel CHAMERET.

Étaient absents et non représentés : M. Jean-Loup EVRARD, Conseiller Communautaire, M. Jean-Luc FERRAND, Conseiller Communautaire, Mme Madeleine JAZERON, Conseillère Communautaire, M. Frédéric MAILLET, Conseiller Communautaire, M. Didier MAILLIARD, Conseiller Communautaire, M. Laurent RAVILLION, Conseiller Communautaire, M. Christian MARIZY, Conseiller Communautaire.

ORDRE DU JOUR

- 1.1 - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE** (RAP. M. LE PRÉSIDENT)
- 1.2 - COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE** (RAP. M. LE PRÉSIDENT)
- 2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 2.1) CONCOURS "MON PROJET EN 180 SECONDES" EDITION 2021 (RAP. M. SCHERRER)
- 2.2) PROLONGATION DES OFFRES "DECOUVERTE" PEP'S IN CHAMPAGNE (RAP. M. SCHERRER)
- 2.3) DEROGATIONS 2021 AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL SITUES A PIERRY (RAP. M. SCHERRER)
- 2.4) AVANCE EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTION A VERSER A L'OFFICE DE TOURISME EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE (RAP. MME DE VARINE)
- 3 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**
- 3.1) CESSION FONCIERE DU LOT 22 "PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT" A LA SOCIETE BRC GROUPE MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2019-09-1059 (RAP. M. SCHERRER)
- 4 - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**
- 4.1) REGLEMENT DES AIDES INTERCOMMUNALES A L'HABITAT INSCRITES DANS LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT(PLH) (RAP. M. DULION)
- 4.2) SOUTIEN FINANCIER AU DISPOSITIF "PASS'LOGEMENT JEUNES" (RAP. M. DULION)
- 5 - EAU POTABLE**
- 5.1) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BRUGNY-VAUDANCOURT AVENANT N°1 AU CONTRAT (RAP. M. DENIS)

5.2) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU - AVENANT N°4 (RAP. M. DENIS)

6 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

6.1) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU ASSAINISSEMENT - AVENANT N°2 (RAP. M. DENIS)

6.2) AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS VINICOLES A LA STATION D'EPURATION D'AVIZE (RAP. M. DENIS)

6.3) AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'ACTIVITE VINICOLE A LA STATION D'EPURATION D'EPERNAY-MARDEUIL (RAP. M. DENIS)

6.4) AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS VINICOLES A LA STATION D'EPURATION DE CRAMANT-CUIS (RAP. M. DENIS)

6.5) PROGRAMME 2021 DES TRAVAUX ET ETUDES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES, UNITAIRES ET D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES (RAP. M. DENIS)

6.6) TARIFICATION 2021 EAU ET ASSAINISSEMENT ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES (RAP. M. DENIS)

6.7) FONDS DE CONCOURS CADRE DE VIE (RAP. M. DULION)

7 - AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

7.1) PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES (RAP. M. DE CHILLOU)

8 - AFFAIRES JURIDIQUES

- 8.1) DELEGATION DU SERVICE PUBLIC (RAP. MME MARNIQUET)
D'EXPLOITATION DU PARC DES
EXPOSITIONS LE MILLESIMUM - RAPPORT
ANNUEL D'ACTIVITES 2019

9 - RESSOURCES HUMAINES

- 9.1) PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE (RAP. MME MAZY)
PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
D'ASSURANCE STATUTAIRE LANCEE PAR LE
CENTRE DE GESTION DE LA MARNE
- 9.2) MUTUALISATION DE SERVICES - (RAP. MME MAZY)
CONVENTIONS
- 9.3) TABLEAU DES EFFECTIFS (RAP. MME MAZY)

10 - AFFAIRES FINANCIÈRES

- 10.1) DECISION MODIFICATIVE N°4 (RAP. M. MADELINE)
BUDGET PRINCIPAL ET SES ANNEXES
- 10.2) ADMISSION EN NON VALEUR CAECPC ET (RAP. M. MADELINE)
SES ANNEXES

11 - AFFAIRES GÉNÉRALES

- 11.1) CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS (RAP. M. CLAUDOTTE)
RELATIFS A LA PRESTATION
INTELLECTUELLE FOURNIE PAR LE
CENTRE DE GESTION DE LA MARNE POUR
LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE
D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE
- 11.2) DESIGNATION DE MEMBRES (RAP. M. LE PRÉSIDENT)
REPRESENTANT L'AGGLOMERATION AU
SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE GRAND EST
- 11.3) DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU (RAP. M. LE PRÉSIDENT)
SEIN DE L'ASSOCIATION MAISON DE
L'EMPLOI ET DES METIERS D'EPERNAY ET
SA REGION (MDEM)

- 12.1 - PACTE DE GOUVERNANCE** (RAP. M. LE PRÉSIDENT)

Un hommage est rendu à Bernard OCIO.

1 - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Je vous invite à désigner un secrétaire de séance et vous propose, à cet effet, la candidature de Antoine HUMBERT.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DESIGNE Antoine HUMBERT, secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité des votants.

1.2 - COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

En application de la délibération n°2020-07-1342 du 9 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire m'a donné délégation pour prendre toutes décisions en vertu des possibilités offerte par l'article L5211-9 du Code Général des collectivités territoriales, j'ai décidé de prendre les décisions suivantes :

Décision n° 2020-10-1476

Demande de subvention à la caisse des dépôts et de consignation pour la réalisation d'une étude relative à un diagnostic « au cœur des territoires » en partenariat avec de la Maison de l'emploi et des métiers d'Epernay

Décision n° 2020-10-1477

Mise à disposition du gymnase de l'école élémentaire de Vertus BLANCS-COTEAUX à l'association amicale Laïque de la commune de Vertus-BLANCS-COTEAUX à titre gracieux

Durée : du 9 novembre 2020 au 6 juillet 2021 inclus

Décision n° 2020-10-1478

Réalisation d'un fonçage sous voie ferrée – Mise à disposition de personnel de surveillance de la voie SNCF – mission de sécurité

Attributaire : SNCF RESEAU – 92 avenue de France – 75013 PARIS

Montant global et forfaitaire : 3 022 € HT

Décision n° 2020-10-1488

Marché de fourniture, de pose et interface de gestion logicielle de deux éco-compteurs

Attributaire : Société Eco-compteur – 4 rue Charles bourseul 22 300 LANNION

Montant : 11 890 € HT + option cavalier pour 1 415 € HT

Durée : 6 mois à compter de la notification du marché

Décision n° 2020-10-1489

Indemnisation de sinistre – accident survenu avec le véhicule immatriculé CS-175-MA le 5 octobre 2020

Montant : 527,17 € montant des réparations sur le véhicule

Décision n° 2020-11-1495

Marché 2019§.56 Travaux d'aménagements paysagers du jardin du centre aquatique Neptune – Avenant n°1

Montant de l'avenant : 975,85 € HT

La plus-value de cet avenant porte à 83 509,05 € HT le montant total du marché

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

L'assemblée délibérante prend acte de la communication des décisions prises par le Président en vertu de la délégation donnée par le conseil communautaire

Le Conseil communautaire prend acte.

2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1) CONCOURS "MON PROJET EN 180 SECONDES" EDITION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Pep's In Champagne a ouvert ses portes le 7 février 2018.

Depuis 2019, l'Agglomération organise une journée chez Pep's In Champagne, qui est également l'occasion de fêter l'anniversaire de l'équipement.

Pep's In Champagne et ses partenaires souhaitent renouveler cela en 2021, le 12 mars.

Durant cette journée, seront organisés des ateliers, conférences, témoignages sur des sujets liés à l'entrepreneuriat. A cette occasion et pour clôturer cette journée, Pep's In Champagne renouvellera son concours « Mon projet en 180 secondes ! ».

Les entrepreneurs candidats pourront candidater en ligne pour y participer. Les candidats retenus seront invités le 12 mars, chez Pep's In Champagne, ou de façon dématérialisée, à présenter leur projet en 3 minutes et convaincre les membres du jury. Le jury sera composé de professionnels de la création et de partenaires. La journée se clôturera par la remise des prix aux 4 lauréats.

Le jury décernera 4 prix, dont les dotations proposées par Pep's et ses partenaires, sont détaillées dans le règlement du concours.

Afin de définir toutes les modalités de participation et de dotations, un règlement vous est proposé.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

AUTORISE l'organisation du concours « mon projet en 180 secondes ! », à l'occasion du 3^{ème} anniversaire de Pep's In Champagne, le 12 mars 2021,

DECIDE que le concours 2021 sera entièrement gratuit pour tous les candidats,

APPROUVE la participation des partenaires de Pep's dans l'organisation et les dotations du concours 2021,

APPROUVE le règlement du concours « mon projet en 180 secondes ! » qui se tiendra le 12 mars 2021, ainsi que les dotations proposées dans le règlement,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

Adopté à l'unanimité des votants.

2.2) PROLONGATION DES OFFRES "DECOUVERTE" PEP'S IN CHAMPAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération 2017-09-304, en date du 26 septembre 2017, portant règlements intérieurs et tarifs coworking, pépinières- hôtel d'entreprises,

Vu la délibération 2018-06-584, en date du 27 juin 2018, portant révision des tarifs,

Vu la délibération 2019-09-1054, en date du 12 septembre 2019, portant révision des tarifs,

Vu la délibération 2020-07-1360, en date du 9 juillet 2020, portant sur la modification des tarifs appliqués de Pep's In Champagne,

Pour faire suite à la crise sanitaire et économique liée à la covid, et continuer le soutien en faveur des jeunes entreprises de 0 à 3 ans, nous avons voté la mise à disposition gracieuse de bureaux en pépinière durant 2 mois, pour les entreprises de 0 à 3 ans, nouvellement arrivées chez Pep's avant le 31/12/2020, puis l'application de la facturation « classique » à travers les tarifs en vigueur, pour les entreprises bénéficiant de cette gratuité.

Une entreprise a bénéficié de cette offre, à son installation en septembre.

Avec le deuxième confinement, qui touche à nouveau les activités nouvellement créées, nous souhaitons pouvoir prolonger cette offre pour des arrivées jusqu'au 30/06/2021.

De façon à acquérir des nouveaux clients sur les espaces de travail coworking (freelances, télétravailleurs etc..), à l'issue du 1^{er} confinement, nous avons également voté

la mise à disposition gracieuse, de l'espace coworking, lors de la 1^{ère} venue de nouveaux clients, d'une durée d'un mois (30 jours), jusqu'au 31/12/2020.

Avec la mise en place du télétravail à domicile, avec cette 2^{ème} période de confinement, nous souhaitons pouvoir également prolonger la durée de validité de cette offre découverte, jusqu'au 30/06/2021, de façon à accueillir et fidéliser de nouveaux clients, à l'issue du déconfinement.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE la prolongation de la mise à disposition gracieuse durant 2 mois, de bureaux en pépinière, pour les entreprises de 0 à 3 ans, nouvellement arrivées chez Pep's avant le 30/06/2021, puis l'application de la facturation « classique » à travers les tarifs en vigueur pour les entreprises bénéficiant de cette gratuité,

APPROUVE la prolongation de la mise à disposition gracieuse de l'espace coworking, lors de la 1^{ère} venue de nouveaux clients, pour une durée d'un mois (30 jours), jusqu'au 30/06/2021.

Adopté à l'unanimité des votants.

2.3) DEROGATIONS 2021 AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL SITUES A PIERRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la demande formulée par courrier par la commune de Pierry,

La loi susvisée du 6 août 2015 dite loi Macron, est venue modifier le code du travail en permettant aux maires d'accorder jusqu'à 12 dérogations annuelles au repos dominical pour les commerces de détail, au lieu de 5 précédemment.

En application de cette loi, l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches concernés pour l'année 2021 par cette dérogation doit être prise avant le 31 décembre 2020.

La loi Macron dispose par ailleurs, que lorsque le nombre de dimanches dérogatoires au repos dominical est supérieur à 5 par an, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune concernée est membre.

Le calendrier ci-annexé proposé par la Ville de Pierry y fixant à 12 pour l'année 2021 le nombre de dimanches concernés par ce régime dérogatoire, l'avis de la Communauté d'agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne est donc requis.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le calendrier 2021 relatif aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail situés à PIERRY.

Adopté à la majorité des votants (71 voix pour - 1 contre : Mme PERREIN - 2 abstentions : M. HUMBERT , M. MATHIEU).

2.4) AVANCE EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTION A VERSER A L'OFFICE DE TOURISME EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°2018-12-773 du 18 décembre 2018,

La Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne a conclu avec l'Office de Tourisme Epernay Pays de Champagne une convention d'objectifs et de moyens, fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Cette convention précise que notre établissement s'engage, sous réserve des arbitrages budgétaires pris dans le cadre de l'équilibre général de son budget, à attribuer annuellement un concours financier sous forme de subvention à l'Office de Tourisme Epernay Pays de Champagne, afin de lui permettre d'assurer le déploiement des actions qui lui sont dévolues dans le cadre de l'exercice de la compétence promotion du tourisme.

Ainsi, considérant que le prochain vote du Budget de notre agglomération interviendra au cours du premier trimestre 2021,

Considérant la situation sanitaire actuelle ainsi que des difficultés qu'elle engendre dans le secteur du tourisme, notamment en privant l'Office de Tourisme Epernay Pays de Champagne de ses recettes liées aux festivités de fin d'année,

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la gestion financière de l'Office les trois premiers mois de l'année 2021, en permettant à l'Association de reconstituer sa trésorerie,

Il vous est proposé de verser à cette association une avance fixée à 60 333 € par mois jusqu'au 31 mars 2021, à prendre sur les crédits à voter ultérieurement.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'allouer à l'Office de Tourisme Epernay Pays de Champagne une avance de subvention fixée à 60 333 € par mois jusqu'au 31 mars 2021,

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte : DTO 837/95/6574/TOUR/OTEPC.

Adopté à l'unanimité des votants.

3 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

3.1) CESSION FONCIERE DU LOT 22 "PIERRY-SUD DEVELOPPEMENT" A LA SOCIETE BRC GROUPE MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2019-09-1059

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis des services fiscaux du 11 mars 2020 et conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995,

Vu la délibération n° 08-120 du 18 décembre 2008 relative au plan de commercialisation appliqué aux parcelles du pôle d'activités Pierry-Sud Développement et à la demande de subventions,

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Vu la délibération n° 09-200 en date du 25 juin 2009, relative à la modification des tarifs de commercialisation,

Vu la délibération n° 2011-05-504 en date du 12 mai 2011, relative à la diminution des prix de ventes des terrains grevés de servitudes,

Vu la délibération n° 2016-11-1809 en date du 10 novembre 2016, relative à l'adaptation de la stratégie commerciale du pôle d'activités Pierry-Sud Développement,

Vu le permis d'aménager en date du 17 mars 2009,

Vu le cahier des charges de cession de terrains,

Vu la délibération n°2019-09-1059 en date du 12 septembre 2019, relative à la cession foncière du lot n°22 « Pierry-Sud Développement » à la société BRC Groupe,

Comme vous le savez, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne commercialise le pôle d'activités Pierry-Sud Développement, parc d'activités de 25 hectares. Plus de 50 % du parc ont été vendus et plusieurs demandes de réservation ont été formulées.

En septembre 2019, il a été autorisé la cession du lot n° 22 (2 795 m²) à la société BRC Groupe pour y implanter son activité de négoce de Champagne, ainsi qu'un projet de distillerie de spiritueux à partir de sous-produits bios issus de la vinification.

BRC Groupe est déjà propriétaire d'un premier terrain sur le parc d'activités. Cette seconde acquisition est souhaitée par l'entreprise dans le cadre d'une future extension.

Au vu de la crise sanitaire traversée, l'échéance de la délibération de septembre 2019 n'a pu être tenue. En effet, l'acte de vente devait être signé dans un délai d'un an, soit en septembre 2020. Ce délai est arrivé à échéance le 12 septembre dernier et la signature de l'acte n'a pas pu être faite.

En raison de l'épidémie de la CO-VID 19 et afin de s'adapter au contexte actuel, je vous propose de prolonger le délai initial de signature de l'acte notarié.

Ainsi, l'acte notarié devra être signé dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. A défaut, l'engagement de la communauté d'agglomération sera caduc et le lot concerné ne sera plus réservé à la société BRC Groupe et sera remis à la vente.

Pour rappel, le prix de vente était le suivant :

- à 37 € H.T. / m² pour la partie non grevée par la servitude militaire (775 m²) ,
- à 29,60 € H.T. / m² pour la partie grevée par la servitude militaire (2 020 m²),
soit un total de 88 467 € H.T

Ces montants sont calculés hors frais d'acquisition, qui sont à la charge de l'acquéreur.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE de modifier la délibération n°2019-09-1059 du 12 septembre 2019 en ce qu'elle prévoit une date butoir de signature de l'acte de vente un an après la date de la délibération, soit le 12 septembre 2020,

DECIDE de prolonger le délai de signature au plus tard le 26 novembre 2021,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir.

Adopté à l'unanimité des votants.

4 - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

4.1) REGLEMENT DES AIDES INTERCOMMUNALES A L'HABITAT INSCRITES DANS LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT(PLH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°2019-09-1061 du Conseil communautaire du 12 septembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Epernay Agglo Champagne,

La stratégie de l'agglomération en matière d'habitat se formalise au travers du Programme Local de l'Habitat (PLH). Le programme d'actions de ce dernier constitue la feuille de route des actions à mener sur 6 ans pour combler les manques, corriger les déséquilibres et répondre aux besoins constatés sur le territoire en matière d'habitat.

Le PLH 2019-2025 et son programme d'actions ont été adoptés par le conseil communautaire du 12 septembre 2019. Parmi les 13 actions programmées, figure la mise en place d'aides visant à accompagner les communes et les opérateurs dans la réalisation de projets d'habitat (actions n°2 et 9 du programme d'actions).

L'objectif est de diversifier l'offre de logements dans les communes et d'encourager les opérations de renouvellement urbain et de reconquête du bâti existant des centres-villes et centres-bourgs, dans une perspective de développement durable et de valorisation du patrimoine.

L'agglomération a ainsi décidé de s'engager financièrement en réservant une enveloppe annuelle pour les deux catégories d'aides suivantes :

- Une aide aux communes pour la création de logements dans le cadre de projets

d'habitat innovant et/ou qualitatif,

- Une aide aux opérateurs et aux communes pour la création de logements sociaux en acquisition-amélioration.

Ces aides sont détaillées dans le règlement ci-annexé, qui en encadre les modalités d'attribution.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le règlement des aides intercommunales à l'habitat mises en place dans le cadre du PLH, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec chaque bénéficiaire, ainsi que tout document y afférent,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 204 du budget.

Adopté à l'unanimité des votants.

4.2) SOUTIEN FINANCIER AU DISPOSITIF "PASS'LOGEMENT JEUNES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à leurs modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu la délibération n°2019-09-1061 du Conseil communautaire du 12 septembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Epernay Agglo Champagne,

Vu le budget général adopté par délibération n°2020-03-1241 en date du 09 mars 2020,

En 2016, le Club de prévention d'Epernay a lancé un dispositif dénommé "Pass' logement jeunes" qui a pour but de prévenir les ruptures des parcours d'hébergements et de

sécuriser l'accès au logement des 18-25 ans originaires du bassin sparnacien, en errance ou en risque de l'être.

Il offre ainsi une solution de logement associée à un accompagnement social global visant à l'insertion professionnelle et dans le logement.

Ce sont six personnes qui ont ainsi pu être accompagnées entre juillet 2016 et mars 2018, avant que le dispositif ne soit suspendu.

En tant qu'initiative exemplaire dont la pérennité était compromise faute de financements, Pass' logement jeunes avait été identifié lors de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH), et avait en partie fait l'objet de l'action 3 du programme d'actions intitulée « Travailler une offre dédiée pour répondre aux besoins ciblés ». Un soutien de 20 000 €/an à des initiatives exemplaires en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des jeunes et des ménages les plus démunis avait ainsi été acté dans le PLH adopté le 12 septembre 2019.

C'est à ce titre que je vous propose aujourd'hui d'accorder une subvention de 3 000 € au Club de prévention d'Epernay pour le dispositif Pass' logement jeunes.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE la participation d'Epernay Agglo Champagne au financement du dispositif Pass' logement jeunes porté par le Club de prévention d'Epernay, à hauteur de 3 000 € pour 2020,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent,

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 6574/65/HABI.

Adopté à l'unanimité des votants.

5 - EAU POTABLE

5.1) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BRUGNY-VAUDANCOURT AVENANT N°1 AU CONTRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Epernay, coteaux et plaine de Champagne,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'avis de la commission ad hoc du 11 décembre 2020,

Le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable de la commune de Brugny-Vaudancourt arrive à terme le 31 décembre 2020.

Il a été décidé de changer de mode de gestion vers une exploitation en régie du service public d'eau potable.

Ainsi, afin de permettre à la Communauté d'agglomération de mener à bien les démarches nécessaires, dans le contexte perturbé lié à la pandémie de COVID-19, il vous est proposé l'avenant n°1 joint en annexe.

Cet avenant a pour unique objet de prolonger le contrat d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable de la commune de Brugny-Vaudancourt, tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des votants.

5.2) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU - AVENANT N°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°2005-835 du 10 novembre 2005 confiant la gestion du service public de l'eau potable à la Champenoise de Distribution d'Eau et d'Assainissement,

Vu la délibération n°2007-1141 approuvant l'avenant n°1 relatif à la modification du nombre de branchements plomb sur le territoire de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne,

Vu la délibération n°2011-465 approuvant l'avenant n°2 relatif à l'intégration de la commune de Moussy au contrat de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne,

Vu la délibération n°2012-03-697 approuvant l'avenant n°3 consécutif à un audit quinquennal tenant compte de l'évolution économique et technique,

Vu la commission DSP du 11 décembre 2020,

Le contrat de concession conclu entre la Collectivité et le Délégué ayant pour objet l'exploitation du service public de l'eau potable est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour une durée de 15 ans sur le territoire Nord correspondant globalement à celui de l'EX-CCEPC. Le contrat doit donc arriver à échéance le 31 décembre 2020.

Au regard des circonstances exceptionnelles qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir, liées à l'épidémie de COVID-19, il est proposé de prolonger la durée du contrat de concession pour une durée de douze (12) mois.

L'adoption du décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, l'adoption du décret n°2020-267 du 17 mars 2020 ou encore de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont induit pour la Collectivité et le Délégué des circonstances exceptionnelles, que ce soit dans l'organisation du travail, dans l'organisation des instances décisionnelles ou encore dans la priorisation des actions qui étaient ciblées sur la seule continuité de service public.

Dans ce contexte, la Collectivité n'a pas été en mesure d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires pour assurer une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et le futur exploitant.

Il est ainsi proposé de conclure une prolongation du contrat de concession sur le fondement de l'article R3135-5 du Code de la Commande Publique, qui dispose que « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. ».

Cet avenant se décomposera en deux parties, une première sur la prolongation d'un an et une seconde relative à un protocole de fin de contrat.

Cette prolongation servira à préparer sereinement la fin de contrat et la transition vers le nouvel exploitant du service, en imposant de nouvelles exigences relatives à la fin de contrat via la conclusion de ce protocole.

S'agissant de la prolongation d'un an, cet avenant prévoit :

- une diminution de la part exploitation du prix de l'eau. De facto, les conditions économiques du contrat initial d'une durée de 15 ans qui prévoyait certaines prestations qui seront soldées et amorties au 31 décembre 2020, telles que le renouvellement des branchements plomb et le système de télérelève, nécessitent cette révision tarifaire.
- une prolongation de l'objectif de Rendement et d'ILP (Indice Linéaire de Pertes) en 2021.
- la prise en compte du surcoût Covid-19.
- la mise à jour de l'inventaire et de l'intégration de nouveaux ouvrages sur la période 2012/2021.

Quant au protocole de fin de contrat, il est contractualisé en vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le présent avenant entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°4 à la DSP confiant la gestion du service public de l'eau à la Champenois de Distribution de l'eau et de l'assainissement,

AUTORISE le Président à signer tout document s'y référant,

DIT que les dépenses et recettes liées à cet avenant seront inscrites au budget Eau.

Adopté à la majorité des votants (74 voix pour - 1 abstention : Mme PERREIN).

6 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

6.1) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU ASSAINISSEMENT - AVENANT N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°2005-836 du 10 novembre 2005 confiant la gestion du service public de l'Assainissement à la Champenoise de Distribution d'Eau et d'Assainissement,

Vu la délibération n°2012-03-699 approuvant l'avenant n°1 consécutif à un audit quinquennal tenant compte de l'évolution économique et technique,

Vu la commission DSP du 11 décembre 2020,

Le contrat de concession conclu entre la Collectivité et le Délégitaire ayant pour objet l'exploitation du service public de l'assainissement est entré en vigueur le 1er janvier 2006 pour une durée de 15 ans sur le territoire Nord correspondant globalement à celui de l'EX-CCEPC. Le contrat doit donc arriver à échéance le 31 décembre 2020.

Au regard des circonstances exceptionnelles qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir, liées à l'épidémie de COVID-19, il est proposé de prolonger la durée du contrat de concession pour une durée de douze (12) mois.

L'adoption du décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, l'adoption du décret n°2020-267 du 17 mars 2020 ou encore de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont induit pour la Collectivité et le Délégitaire des circonstances exceptionnelles que ce soit dans l'organisation du travail, dans l'organisation des instances décisionnelles ou encore dans la priorisation des actions qui étaient ciblées sur la seule continuité de service public.

Dans ce contexte, la Collectivité n'a pas été en mesure d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires pour assurer une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et le futur exploitant.

Il est ainsi proposé de conclure une prolongation du contrat de concession sur le fondement de l'article R3135-5 du Code de la Commande Publique, qui dispose que « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. ».

Cet avenant se décomposera en deux parties, une première sur la prolongation d'un an et une seconde relative à un protocole de fin de contrat.

Cette prolongation servira à préparer sereinement la fin de contrat et la transition vers le nouvel exploitant du service en imposant de nouvelles exigences relatives à la fin de contrat via la conclusion de ce protocole.

S'agissant de la prolongation d'un an, cet avenant prévoit :

- la prise en compte des conditions techniques et financières liées au raccordement des systèmes de collecte des effluents de Moussy, Chavot-Courcourt (en partie) et Vinay au système d'assainissement d'Epernay Mardeuil via la commune de Pierry.
- la mise en place du diagnostic permanent sur le système d'assainissement d'Epernay-Mardeuil dans l'économie actuelle de la DSP. Le diagnostic permanent du système

d'assainissement est l'ensemble des moyens et pratiques mis en œuvre permettant d'évaluer l'état et le fonctionnement d'un système d'assainissement en vue d'améliorer son exploitation et de programmer les investissements nécessaires à son évolution.

- la prise en compte du surcoût Covid-19.
- la mise à jour de l'inventaire et de l'intégration de nouveaux ouvrages sur la période 2012/2021.

Quant au protocole de fin de contrat, il est contractualisé en vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat. Le présent avenant entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2 à la DSP confiant la gestion du service public de l'assainissement à la Champenoise de Distribution de l'eau et de l'assainissement,

AUTORISE le Président à signer tout document s'y référant,

DIT que les dépenses et recettes liées à cet avenant seront inscrites aux budgets Assainissement et Général.

Adopté à la majorité des votants (74 voix pour - 1 abstention : Mme PERREIN).

6.2) AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS VINICOLES A LA STATION D'EPURATION D'AVIZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la commission Eau et Assainissement du 30 novembre 2020,

Vu l'avis du groupe de pilotage en date du 1^{er} décembre 2020,

La commune d'Avize, lors de la reconstruction de sa station d'épuration, a retenu l'intégration du traitement de l'activité vinicole des établissements volontaires dans son projet.

Cette collaboration a été contractualisée au travers d'un engagement financier des établissements vinicoles, dont la convention est arrivée une première fois à terme au 31 décembre 2016. Cette convention initiale a déjà fait l'objet d'une prolongation par voie d'avenant afin d'harmoniser les échéances avec les conventions des autres systèmes d'assainissement au 31 décembre 2020.

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, que la collectivité ne pouvait prévoir, il a été proposé de prolonger d'un an, la durée du contrat de DSP assainissement du système d'Avize.

Afin de faire coïncider les échéances du contrat de DSP d'exploitation du système d'assainissement et celles des conventions vinicoles, il est proposé de rédiger un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention initiale ci-jointe,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention initiale avec les établissements vinicoles signataires et tout acte y afférent.

Adopté à la majorité des votants (74 voix pour - 1 abstention : Mme PERREIN).

6.3) AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'ACTIVITE VINICOLE A LA STATION D'EPURATION D'EPERNAY- MARDEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20

décembre 2016,

Vu la Commission Environnement en date du 30 novembre 2020,

Vu l'avis du groupe de pilotage en date du 15 décembre 2020,

Par une délibération du 16 octobre 2001, la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne a, dans le cadre le projet de reconstruction de la station d'épuration Epernay-Mardeuil, choisi d'intégrer le traitement de l'activité vinicole des établissements volontaires.

Cette collaboration a été contractualisée au travers d'un engagement financier des établissements vinicoles dont la convention initiale a fait l'objet d'une prolongation par voie d'avenant afin d'harmoniser les échéances avec les conventions des autres systèmes d'assainissement au 31 décembre 2020.

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, que la collectivité ne pouvait prévoir, il a été proposé de prolonger d'un an, la durée du contrat de DSP assainissement du système d'Epernay-Mardeuil.

Afin de faire coïncider les échéances du contrat de DSP d'exploitation du système d'assainissement et celles des conventions vinicoles, il est proposé de rédiger un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention initiale ci-jointe,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention initiale avec les établissements vinicoles signataires et tout acte y afférent.

Adopté à la majorité des votants (74 voix pour - 1 abstention : Mme PERREIN).

6.4) AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS VINICOLES A LA STATION D'EPURATION DE CRAMANT-CUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la Commission Environnement en date du 30 novembre 2020,

Vu l'avis du groupe de pilotage en date du 1^{er} décembre 2020,

La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne a délibéré, le 30 juin 2005, en faveur du projet de reconstruction de la station d'épuration Cramant-Cuis, intégrant le traitement d'effluents vinicoles.

Cette collaboration a été contractualisée au travers d'un engagement financier des établissements vinicoles dont la convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2017. Cette convention initiale a déjà fait l'objet d'une prolongation par voie d'avenant afin d'harmoniser les échéances avec les conventions des autres systèmes d'assainissement au 31 décembre 2020.

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, que la collectivité ne pouvait prévoir, il a été proposé de prolonger d'un an, la durée du contrat de DSP assainissement du système de Cramant-Cuis.

Afin de faire coïncider les échéances du contrat de DSP d'exploitation du système d'assainissement et celles des conventions vinicoles, il est proposé de rédiger un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention initiale ci-jointe,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention initiale avec les établissements vinicoles signataires et tout acte y afférent.

Adopté à la majorité des votants (74 voix pour - 1 abstention : Mme PERREIN).

6.5) PROGRAMME 2021 DES TRAVAUX ET ETUDES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES, UNITAIRES ET D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Environnement du 30 novembre 2020,

Epernay Agglo Champagne établit chaque année son programme études et travaux dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Ce programme comprend des opérations d'intérêt communautaire identifiées notamment dans les schémas directeurs d'eau et d'assainissement.

Par ailleurs, les communes programment des travaux d'aménagement du domaine public qui s'accompagnent, lorsque l'état des ouvrages existants le nécessite, d'interventions sur les différents réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), d'Assainissement Eaux Usées et Unitaires (EU) et d'Assainissement Eaux Pluviales (EP).

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le programme de travaux et d'études « AEP, EU et EP » annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ces affaires et à solliciter toutes subventions se rapportant à ces opérations,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits des comptes 2031/20/AS1, 2151/21/AS1, 21532/21/AS1, 2031/20/AS2, 21532/20/AS6 et 2151/AS6 du budget Assainissement,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits des comptes 2031/20/EA1, 21531/21/EA1 et 2031/20/EA2 du budget Eau,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du compte 2315/811/925 et 2031/811/925 du budget Général.

Adopté à l'unanimité des votants.

6.6) TARIFICATION 2021 EAU ET ASSAINISSEMENT ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu les contrats d'affermage des services publics eau et assainissement,

Vu l'avenant n° 4 de la DSP eau et n°2 de la DSP assainissement du contrat principal du ... conseil communautaire du 17 décembre 2020,

Vu la commission Environnement du 30 novembre 2020,

Chaque année, la Communauté d'agglomération d'Epernay entreprend de réviser la tarification communautaire eau et assainissement.

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement collectif de nos communes du secteur sud a été transférée vers la Communauté d'Agglomération tel que le prévoyait la loi NOTRe.

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, que la collectivité ne pouvait prévoir, il a été proposé de prolonger d'un (1) an la durée des contrats des DSP eau et assainissement pour le secteur nord. Les dispositions de la prolongation des contrats de DSP entre VEOLIA et la Communauté d'Agglomération ont été contractualisées au travers d'avenants spécifiques à chaque contrat.

Cette délibération concerne l'ensemble de notre territoire pour le prix de l'eau et de l'assainissement ainsi que celui des prestations du Service Public d'Assainissement Non collectif.

S'agissant des prix de l'eau et de l'assainissement des communes gérées en contrat de délégation de service public, il faut rappeler que les prix liés à l'exploitation des services ne sont pas indiqués dans la présente délibération, ils sont contractuels et rattachés aux différents contrats en vigueur.

Ces tarifs sont, annuellement ou deux fois par an, suivant les contrats, actualisés selon des indices professionnels liés à l'évolution du coût des énergies, des télécommunications, des salaires ...

Considérant le report d'installation d'un an des régies Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2022, il est ainsi proposé de maintenir et de prolonger d'un an la tarification communautaire actuelle modulo quelques rectificatifs.

- Réévaluation de la surtaxe Eau communautaire à due proportion de la baisse des tarifs du délégataire consécutive à la fin de l'amortissement des branchements plomb (tarification globale 120 m³ inchangée),

- Application de la surtaxe assainissement lissée pour la commune de Vinay.

Au cours de l'année 2021 qui suit l'installation de notre nouvelle assemblée communautaire, la commission eau et assainissement mènera une réflexion sur les

conditions d'une harmonisation tarifaire sur le territoire. Il s'agira de concilier le principe d'égalité de traitement entre les usagers d'un même service public avec la prise en compte des spécificités locales. Par ailleurs, cette étude pourra prendre en compte les nouvelles conditions économiques contractualisées dans le futur contrat de DSP assainissement. Les propositions de tarification eau et assainissement suggérées par la Commission Eau et Assainissement sont jointes en annexe.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

ADOpte l'annexe tarification des prix eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,

DIT que la recette abonnement au service Eau sera inscrite sur le compte 7064/70/EA3,

DIT que la recette abonnement au service Assainissement sera inscrite sur le compte 7064/70/AS7,

DIT que la recette consommation Eau Potable part exploitation sera inscrite sur le compte 70111/70/EA3,

DIT que la recette consommation Eau Vente en Gros sera inscrite sur le compte 70118/70/EA3,

DIT que la recette consommation Assainissement part exploitation sera inscrite sur le compte 70611/70/AS7,

DIT que la recette de la surtaxe Eau sera inscrite sur les comptes 70128/70/EA1 et 70118/70/EA1 du budget eau,

DIT que la recette de la surtaxe Assainissement sera inscrite sur le compte 70611/70/AS1 du budget assainissement,

DIT que la recette de la participation PFAC sera inscrite sur le compte 70128/70/AS1 du budget assainissement de la CAECPC.

Adopté à la majorité des votants (74 voix pour - 1 contre : Mme PERREIN).

6.7) FONDS DE CONCOURS CADRE DE VIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-06-965, en date du 13 juin 2019 approuvant le Règlement d'attribution du fonds de concours Cadre de Vie,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération

Vu la demande de fonds de concours en date du 14 août 2020 formulée par la commune de Athis pour la construction d'un bâtiment technique et associatif,

Vu la demande de fonds de concours en date du 27 août 2020 formulée par la commune de Pierre-Morains pour la création d'une salle socio-culturelle

Vu la demande de fonds de concours en date du 23 septembre 2020 formulée par la commune de Epernay pour la reconstruction de l'accueil de jour

Vu le projet de convention établi avec chaque commune pour l'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que chaque dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Cadre de Vie, réunie le 26 novembre 2020,

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un fonds de concours à :

- la commune de Athis en vue de participer au financement de la construction d'un bâtiment technique et associatif à hauteur de 22 000 €,
- la commune de Pierre-Morains en vue de participer au financement de la création d'une salle socio-culturelle à hauteur de 30 000 €,
- la commune de Epernay en vue de participer au financement de la reconstruction de l'accueil de jour à hauteur de 30 000 €.

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

Adopté à l'unanimité des votants.

7 - AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

7.1) PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs dite loi LOTI n°82-1153 du 30 décembre 1982,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n°2014-10-1288 relative aux conventions entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et le Département de la Marne confiant au Département de la Marne l'organisation des transports scolaires et du transport public de voyageurs sur des lignes interurbaines dans le PTU de la CCEPC,

Vu la délibération n°2016-03-1673 relative à la participation des communes au financement des transports scolaires,

Vu la délibération n° 2017-12-391 relative aux conventions entre la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et la Région, confiant à la Région l'organisation des transports scolaires et interurbains dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération et précisant les modalités de gestion des transports scolaires et du transport public de voyageurs sur les lignes interurbaines, de leurs évolutions et de leurs conditions de financement,

La Communauté d'Agglomération en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable est compétente pour organiser les transports à l'intérieur de son ressort territorial.

La Communauté d'Agglomération confie à la Région Grand Est l'organisation et la gestion des transports scolaires spécifiquement identifiées à l'intérieur de son ressort territorial.

Dans ce cadre, deux nouvelles conventions de transfert de compétences et d'affrètement entre la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération ont été conclues afin de préciser les modalités d'organisation et de financement des transports scolaires et interurbains à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération. C'est pourquoi, la Région Grand Est continue d'assurer la délivrance des titres de transports pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'inscription annuelle aux transports scolaires auprès de la Région Grand Est, les familles doivent s'acquitter des frais d'inscription de 12 euros ainsi que d'une participation familiale de 70 euros pour les collégiens et 120 euros pour les lycéens correspondant aux abonnements scolaires annuels. Les communes peuvent se substituer aux familles et prendre en charge les abonnements scolaires annuels des familles.

Ainsi, les communes de Oiry et des Istres et Bury ont souhaité prendre en charge le coût total des abonnements annuels scolaires. A cet effet, les élèves n'ont pas eu à s'acquitter de leur abonnement auprès de la Région Grand Est lors de leur inscription.

Une convention doit donc être établie entre la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et ces deux communes afin que ces dernières puissent reverser les recettes correspondant aux abonnements scolaires annuels à la Communauté d'Agglomération à savoir 70 euros pour un collégien et 120 euros pour un lycéen.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE de la prise en charge du coût total des abonnements scolaires annuels par les communes de Oiry et des Istres et Bury, les recettes correspondant à ces abonnements scolaires étant reversées par les communes précitées à la Communauté d'Agglomération à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 et pour les suivantes,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions annexées ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,

DIT que les recettes seront imputées sur le compte 708/75/815/TDI/928 du budget.

Adopté à l'unanimité des votants.

8 - AFFAIRES JURIDIQUES

8.1) DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS LE MILLESIMUM - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de service public en date du 1er janvier 2011 relative à l'exploitation du parc des expositions Le Millesium et ses avenants,

Vu la convention de délégation de service public en date du 1er juillet 2019 relative à l'exploitation du parc des expositions Le Millesium et son avenant,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 décembre 2020,

Considérant que le délégataire doit établir un rapport annuel relatif à l'exploitation du parc des expositions Le Millesium,

Considérant que la convention de délégation de service public a été renouvelée en juillet 2019 occasionnant la réception de deux rapports, un pour chaque semestre de la part des deux délégataires.

Considérant le rapport établi par la SNC Millesium pour le 1^{er} semestre 2019,

Considérant le rapport établi par la SNC Millesium 2 pour le 2^{ème} semestre 2019,

Le délégataire doit établir chaque année, un rapport relatif à l'exploitation du parc des expositions Le Millesium,

Toutefois, la convention de délégation de service public a été renouvelée en juillet 2019 occasionnant la réception de deux rapports, un pour chaque semestre de la part des deux délégataires.

Ces rapports comprennent notamment :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public,
- une analyse de la qualité de service,
- une analyse des conditions d'exécution de service public,
- les annexes comprenant les inventaires.

Il convient de rappeler que l'intégralité des rapports est à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, Place du 13^{ème} RG à Epernay. Ces rapports sont consultables aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de Communauté au public.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

PREND acte de la communication du rapport annuel ci-joint portant sur le service public relatif à l'exploitation du parc des expositions Le Millesium pour l'année 2019.

Adopté à l'unanimité des votants.

Le Conseil communautaire prend acte.

9 - RESSOURCES HUMAINES

9.1) PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE STATUTAIRE LANCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Décret relatif aux marchés publics susvisé,

Vu la délibération n° 2020-25 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 10 juin 2020 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Afin de respecter ses obligations statutaires, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne se doit de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, un « contrat de groupe » auprès d'une compagnie d'assurance.

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le Centre de Gestion.

La Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.

S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Communauté.

Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre Communauté à ce dernier.

A l'issue de la consultation, la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2021 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE de charger le Centre de gestion de la mise en concurrence et de la négociation d'un contrat groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer,

DIT que ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants : agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail.

Adopté à l'unanimité des votants.

9.2) MUTUALISATION DE SERVICES - CONVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales dite loi RCT,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du 23 septembre 2013 relative aux services communs Finances et Contrôle de gestion,

Vu la délibération du 17 novembre 2014 relative à la création de services communs,

Vu les délibérations des 17 décembre 2015, 8 décembre 2016 et 14 décembre 2017 relative aux services mutualisés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020,

La Communauté de communes Epernay Pays de Champagne (devenue Communauté d'Agglomération en 2017) a adopté son schéma de mutualisation pour la période 2016-2020, par délibération du 17 décembre 2015.

Lors de la première phase de mutualisation, le rapprochement des services a exclusivement concerné l'intercommunalité et la Ville d'Epernay, qui bénéficiait historiquement de services structurés, par thématique. Dans le même temps, le recours à ces services partagés a été proposé aux autres communes-membres afin qu'elles puissent profiter de compétences et d'outils qu'elles n'avaient pas en leur sein (marchés publics, groupements de commandes, analyses juridiques, ...).

La seconde partie de ce schéma de mutualisation a été consacrée à la stabilisation des services communs, dans le contexte de création de la Communauté d'Agglomération qui a impacté la composition, le périmètre d'intervention et la charge d'activité de ces services.

A leur création, ces services mutualisés ont revêtu différentes formes et modalités : le transfert d'agents vers l'agglomération et la mise en place de services communs, la mise à disposition d'agents ou de services, ainsi que les prestations de services.

Ces diverses conventions, quelle qu'en soit leur forme, arrivent à échéance le 31 décembre 2020. Il est proposé de reconduire ces conventions pour une durée de six ans, pour la période 2021-2026. Toute modification à apporter, avant cette date, le serait par voie d'avenant.

Les services concernés sont majoritairement des services ressources, selon des natures de mutualisation différentes, adaptées aux besoins de chacun :

- Affaires juridiques ;
- Marchés publics ;

- Achats / D.S.P. / Assurances / Parc auto ;
- Affaires financières ;
- Ressources humaines ;
- Informatique ;
- Coursiers ;
- Communication.

Ainsi que plus récemment, les services suivants :

- Politique de la Ville, en 2017 ;
- Bâtiments, en 2020.

Les services ressources, aujourd'hui essentiellement partagés entre la Ville d'Epernay et la Communauté pourront, à l'avenir, être davantage tournés vers des besoins spécifiques, parfois nouveaux, exprimés par toutes les communes-membres.

Cela pourrait conduire à l'évolution des activités des services portés par l'Agglomération tels que le secrétariat général, e-archivage, procédures dématérialisées de marchés et de contrôle de légalité, facturation numérique, Dès lors, des moyens renforcés pourraient s'avérer nécessaires.

De plus, toutes les communes-membres pourront continuer d'adhérer au Bureau d'études Voirie afin de confier la réalisation d'études, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le pilotage et la coordination de chantier.

S'agissant de la gouvernance de cette nouvelle phase de mutualisation, il est proposé de constituer un Comité de pilotage Mutualisation, porté par l'Agglomération, permettant l'expression de toutes les attentes, d'identifier les besoins partagés et d'envisager des réponses concrètes et adaptées.

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 rend le schéma de mutualisation facultatif. Il appartiendra donc à l'Assemblée communautaire de poursuivre l'action engagée et définir les éventuels axes de développement.

Par ailleurs, il est proposé de reconduire la convention permettant à la Communauté d'Agglomération de solliciter l'intervention de certains services techniques en régie de la Ville d'Epernay : Ateliers municipaux, Voirie, Propreté et Circulation - Signalisation - Mobilier Urbain (CSMU). La refacturation a lieu, au réel, en fonction du nombre et de la nature des sollicitations.

Enfin, une convention avait été signée, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 afin que le PETR du Pays d'Epernay puisse bénéficier du concours des services de la Communauté d'Agglomération (Affaires juridiques, Affaires financières, Marchés publics, Informatique, Ressources Humaines). Il est proposé de renouveler ce partenariat, par voie de convention, pour la période 2021-2026.

Les projets de conventions correspondant figurent en annexe du présent rapport.

L'avis du Comité technique de l'Agglomération a été recueilli lors de la séance du 10 décembre 2020.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction à compter du 1^{er} janvier 2021, des conventions relatives aux services mutualisés : Bureau d'Etudes Voirie, Affaires financières, Marchés Publics, Affaires Juridiques, Achats / Délégations de Service Public, Communication, Informatique, Ressources Humaines, Administration Générale, Coursiers, Politique de la Ville, Bâtiments.

APPROUVE les termes des douze projets de convention qui précisent, pour chaque service mutualisé, la composition, les modalités de fonctionnement, la résidence administrative ainsi que les conditions financières.

APPROUVE la reconduction de la convention relative à la réalisation de travaux en régie par les services techniques de la Ville d'Epernay au profit de la Communauté d'Agglomération.

APPROUVE la reconduction de la convention relative à la mise à disposition des services de la Communauté d'Agglomération au PETR Pays d'Epernay.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions et tout document relatif à cette affaire.

DIT que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 020 du budget.

Adopté à l'unanimité des votants.

9.3) TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1^{er} janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-3-2°,

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les vacances de deux postes d'éducateurs des activités physiques et sportives à temps complet au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter un agent de vestiaire au sein de l'espace aquatique Neptune et de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter un responsable entretien au sein de la Direction Scolaire et Périscolaire et de créer un poste d'adjoint technique à temps complet au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter deux maîtres-nageurs sauveteurs pour l'espace aquatique Neptune à temps complet,

Considérant également que la loi n°219-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment de la catégorie hiérarchique de l'emploi lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient sous réserve de respecter une procédure de recrutement garantissant l'égal accès à la fonction publique pour tous,

Le Conseil d'Agglomération est fréquemment appelé à adapter le tableau des effectifs afin d'accompagner l'évolution des services et la qualification des agents. Aussi, est-il nécessaire de procéder à la création, à la modification de certains postes ou au remplacement d'agents pour répondre aux besoins de l'établissement.

Ainsi, convient-il dans le souci de garantir la continuité de la qualité de l'accueil des usagers de l'espace aquatique Neptune de pérenniser le poste d'agent de vestiaire recruté en renfort en créant le poste correspondant d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

De même, est-il nécessaire de renforcer l'équipe entretien de la Direction Scolaire Périscolaire en procédant au recrutement d'un responsable.

Ce dernier aura pour principales missions l'encadrement, l'accompagnement et l'organisation du travail des agents d'entretien sur les 6 sites concernés ainsi que le contrôle et le suivi des entreprises prestataires.

Un appel à candidatures a été lancé et au terme des entretiens, le choix du jury s'est porté sur un agent titulaire du grade d'adjoint technique.

Par conséquent, il convient de créer le poste correspondant au tableau des effectifs afin de permettre la mutation de l'agent retenu sur ce poste.

Par ailleurs, la loi n°219-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indépendamment de la catégorie hiérarchique de l'emploi lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient sous réserve de respecter une procédure de recrutement garantissant l'égal accès à la fonction publique pour tous.

Aussi, est-il nécessaire d'ouvrir le recours au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 pour deux postes de maîtres-nageurs sauveteurs

déjà créés sur la base du grade d'éducateur des activités physiques et sportives en raison des difficultés à recruter des agents titulaires sur ces postes, de la nécessité d'avoir une continuité sur ceux-ci et de la technicité attendue.

En effet, les contrats de deux maîtres-nageurs sauveteurs vont prochainement prendre fin et un appel à candidatures a été lancé dans la presse nationale. Le choix du jury pourra s'orienter vers des candidats titulaires du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, à défaut, des candidats titulaires d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe de d'éducateur des activités physiques et sportives. Les candidats retenus seront recrutés sur la base de la grille indiciaire d'éducateur des activités physiques et sportives.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires afin de pourvoir le poste d'agent de vestiaire au sein de l'espace aquatique Neptune,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique à temps complet afin de pourvoir le poste de responsable entretien au sein de la Direction Scolaire et Périscolaire,

DECIDE de pourvoir deux postes de maîtres-nageurs sauveteurs au sein de l'espace aquatique Bulléo à temps complet sur des postes d'éducateur des activités physiques et sportives vacants au tableau des effectifs et de l'ouvrir à des fonctionnaires de catégorie B titulaires du grade d'éducateur des activités physiques et sportives ou de grades équivalents des autres fonctions publiques ou en cas de recherche infructueuse, à des agents contractuels, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 en raison de la nature très spécialisée des fonctions, disposant d'un diplôme requis pour se présenter au concours externe d'éducateur des activités physiques et sportives et rémunérés sur la grille indiciaire de ce même grade,

AUTORISE le Président à signer les contrats éventuels si ces postes étaient pourvus par des agents contractuels,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjointes techniques

Grade : Adjoint technique à temps non complet 28 heures hebdomadaires

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 3

Grade : Adjoint technique

Ancien effectif : 22

Nouvel effectif : 23

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Adopté à l'unanimité des votants.

10 - AFFAIRES FINANCIÈRES

10.1) DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL ET SES ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu les décisions modificatives 2020-07-1362, 2020-09-1425 et 2020-11-1529,

Le budget étant voté par chapitre, il y a lieu, au cours de l'exercice, de procéder à des modifications budgétaires, afin de l'ajuster aux différentes évolutions.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la Décision Modificative n° 4 du Budget général et des budgets annexes telle qu'elle est présentée.

Adopté à l'unanimité des votants.

10.2) ADMISSION EN NON VALEUR CAECPC ET SES ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Comme régulièrement, il vous est proposé d'admettre en non-valeur des créances non recouvrées.

Dans ce cadre, les comptables publics sont seuls chargés du recouvrement des titres de recettes émis par les collectivités résultant des recettes de toute nature qu'elles sont habilitées à recevoir.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette procédure, le comptable public poursuit les tiers débiteurs de la collectivité, après autorisation de poursuites visées de l'ordonnateur (commandements, saisies...).

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, après avoir, au préalable, effectué toute une série de démarches (courriers, rappels, poursuites par voie de saisie : vente, sur rémunération...) et qu'au final, le recouvrement devient infructueux pour diverses raisons telles que des poursuites contentieuses infructueuses, l'existence d'un dossier de surendettement à la Banque de France, la liquidation judiciaire ou l'insolvabilité persistante du débiteur.

L'assemblée délibérante a alors compétence pour prononcer les admissions en non valeur visant à apurer les comptes de prise en charge des titres de recette. Cet apurement fait disparaître les créances irrécouvrables, par l'émission d'un mandat sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Il faut noter que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'agglomération vis-à-vis du débiteur. Elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. Ces recettes seraient alors comptabilisées au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Aussi, je vous propose d'admettre en non-valeur :

- les créances non recouvrées d'un montant de **0.43 euros** pour le **budget principal**, se rapportant à des produits de gestion courante.

Année	Nombre de titre	Montant
2015	1	0,43
Total général		0,43

- les créances non recouvrées d'un montant de **191.55 euros** pour le **budget Eau** se rapportant à des factures d'eau et prestations de services.

Années	Nombre de titres	Montant
2015	2	131,83
2016	4	59,72
Total général		191,55

Ces créances ne peuvent être recouvrées malgré les poursuites diligentées par le Receveur Municipal.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances non recouvrées suivantes :

- pour le budget Principal d'un montant total de **0.43 euros** se rapportant à des produits de gestion courante,
- pour le budget Eau d'un montant total de **191.55 euros** se rapportant à des factures d'eau et prestations de services.

DIT que les dépenses seront imputées sur le compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Adopté à l'unanimité des votants.

11 - AFFAIRES GÉNÉRALES

11.1) CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS RELATIFS A LA PRESTATION INTELLECTUELLE FOURNIE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n°2019-09-1082-208 en date du 10 octobre 2019 relative à une prestation d'archivage électronique réalisée par le Centre de Gestion de la Marne,

Considérant le projet de mise en œuvre de l'archivage électronique commun entre la Ville d'Epernay et la communauté d'Agglomération,

Considérant la nécessité de répartir les coûts à parité entre la Ville d'Epernay et la communauté d'Agglomération,

La Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne a débuté une collaboration avec le Centre de Gestion de la Marne pour la mise en place d'une procédure d'archivage électronique pour les archives numériques constituées de fichiers bureautiques et multimédia.

La Ville d'Epernay a manifesté le souhait de bénéficier de la nouvelle procédure à naître en vue de la déclinier à moyen terme sur l'ensemble de ses services. A titre expérimental, cette procédure s'appliquera sur 2 services choisis par l'agglomération et la Ville à savoir l'administration générale communautaire et le service commun marchés publics.

Il est prévu une intervention du Centre de gestion de 71 jours, et une tranche optionnelle de 10 jours. Le montant total de la prestation est de 18 063 € à répartir à parité entre la communauté d'agglomération et la Ville d'Epernay (soit 9 031.50 €) avec une facturation échelonnée.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir la répartition et les délais de remboursements de la Ville d'Epernay à l'agglomération.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des votants.

11.2) DESIGNATION DE MEMBRES REPRESENTANT L'AGGLOMERATION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

Vu le décret n°2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n°73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'établissement public foncier (EPF) de Lorraine,

Vu l'article 5 du décret n°73-250 modifié,

Le décret n°2020-1275 du 19 octobre 2020, modifiant le décret n°73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'établissement public foncier (EPF) de Lorraine, a notamment pour effet :

- D'étendre le périmètre d'intervention de l'établissement aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne,
- De modifier sa dénomination en établissement public foncier de Grand Est,
- De modifier la composition de son conseil d'administration afin de tenir compte de l'extension de son périmètre.

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est est administré par un conseil d'administration de 51 membres dotés chacun d'un suppléant, dont 47 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et 4 représentants de l'Etat.

L'article 5 du décret n°73-250 prévoit la désignation d'un représentant au conseil d'administration de l'EPF de Grand Est par la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Aussi, je vous invite à désigner un représentant et vous propose les candidatures de Franck LEROY en tant que titulaire et de Pascal PERROT en tant que suppléant.

Aucun autre candidat n'est déclaré.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée,

DESIGNE Franck LEROY en tant que titulaire et Pascal PERROT en tant que suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est.

Adopté à l'unanimité des votants.

**11.3) DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION
MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS D'EPERNAY ET SA
REGION (MDEM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération n° 06-1025 du 14 septembre 2006 de la CCEPC relative à l'approbation des statuts et à son adhésion à cette association,

Vu la délibération n°2020-09-1434 du 17 septembre relative à la désignation des représentants au sein de l'Association Maison de l'Emploi et des Métiers d'Epernay et sa Région,

Vu les statuts de l'Association Maison de l'Emploi et des Métiers d'Epernay et sa Région,

La Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, adhérente à l'association Maison de l'emploi et des métiers d'Epernay et sa région, a désigné 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants lors du conseil communautaire du 17 septembre dernier.

Jessy LEFEVRE, conseiller communautaire, a été désigné membre suppléant. Toutefois, de nouvelles élections municipales de la Commune de Pierry ont eu lieu et Monsieur LEFEVRE n'est plus élu et ne peut donc plus siéger à la MDEM.

De ce fait, il est nécessaire de le remplacer.

De plus, Jean-Luc FERRAND souhaitant siéger en tant que représentant suppléant et non plus en titulaire, il s'avère nécessaire de le remplacer également.

Aussi, je vous propose les candidatures de :

Pascal DESAUTELS en tant que titulaire
Jean-Luc FERRAND en tant que suppléant.

Aucun autre candidat n'est déclaré.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

DECLARE les candidats précités élus, à l'unanimité, pour représenter la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne au sein de l'association Maison de l'emploi et des métiers d'Epernay et sa région.

Adopté à l'unanimité des votants.

12 - PACTE DE GOUVERNANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 26 octobre 2019,

Vu la proposition d'évolution des instances de gouvernance présentée au Bureau communautaire du 10 décembre 2020,

Considérant que la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 prévoit qu'après chaque renouvellement électoral, l'Exécutif inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat sur l'élaboration d'une charte de gouvernance,

Considérant que le contenu du règlement intérieur a été fixé librement par le conseil communautaire lors de sa séance du 26 novembre 2020 se donnant des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L. 5211-11-2. Il dispose que :

: « I. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

- 2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Aux termes de la loi, le contenu du pacte de gouvernance peut définir :

- les modalités de travail du bureau de l'intercommunalité avec la conférence des maires sur les sujets intercommunaux,
- la création de groupes de travail, commissions spécialisées associant les élus municipaux et les acteurs locaux,
- les conventions de création et gestion de services ou équipements intercommunaux à une ou plusieurs communes, la création de conférences territorialisées,
- la délégation aux maires de certaines dépenses d'entretien courant et les modalités de l'autorité fonctionnelle des maires sur des services intercommunaux,
- les orientations en termes de mutualisation et les objectifs à poursuivre en matière de parité,
- ...et bien d'autres modalités de relations entre avec les acteurs territoriaux ou extra territoriaux, le contenu du pacte n'est pas limitatif, il est l'expression de la gouvernance.

L'adoption d'un pacte de gouvernance est également facultative.

En revanche, si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il vous est proposé de prendre acte du débat portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres et de décider, le cas échéant, d'élaborer un pacte de gouvernance.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE du débat portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres,

DECIDE d'adopter un pacte de gouvernance dans un délai de neuf mois à compter de la date du 9 juillet 2020, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Adopté à l'unanimité des votants.

~~~~~

FAIT A EPERNAY, le 18 décembre 2020

Le Président,  
  
Franck LEROY

COMPTE RENDU AFFICHÉ  
A LA PORTE DE LA MAIRIE  
LE